

08 NOV. 1995

58857

841242

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
Société Civile Professionnelle
Au capital de 10.000 francs
Siège social : 25 rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. ~~GRETEIL~~ D 324 834 399
PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze

Le 21 juillet
à 14 heures,

Au siège social, à PARIS

Les associés de la SCP GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES, Société Civile Professionnelle au capital de 10.000 francs, divisé en 100 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- . Madame Sylvie CORROENNE, titulaire de 5 parts
- . Monsieur Dominique GAYNO, titulaire de 70 parts
- . Monsieur Roland DEYLA, titulaire de 25 parts

Le total des parts présentes est de 100 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Dominique GAYNO, Co-Gérant associé.

4 *df* *SC*

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 11 des statuts dans le cadre d'un projet de cession de parts entre associés.
- Constatation du maintien de la raison sociale.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues entre les trois associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Roland DEYLA de céder à l'un de ses co-associés, Monsieur Dominique GAYNO, sept parts sociales lui appartenant, décide, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, que l'article 11 des statuts sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 11 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille francs (10.000 F). Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent francs (100) F) chacune.

Suite à diverses cessions de parts intervenues le 3 août 1982, le 15 mai 1987, le 19 mars 1990 et le 1995, le capital se trouve réparti de la façon suivante :

- A Monsieur Dominique GAYNO
soixante dix sept parts, ci.....77 parts,
 - A Monsieur Roland DEYLA
dix huit parts, ci.....18 parts,
 - A Madame Sylvie CORROENNE
cinq parts, ci.....5 parts,
-
- 100 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4 d SC

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte que la cession de parts sociales intervient entre co-associé, qu'elle n'entraîne ni retrait, ni entrée d'associé et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de modifier la raison sociale qui demeure "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

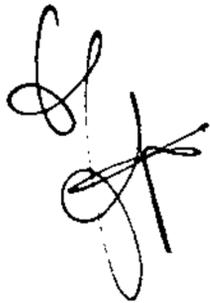
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par qui de droit, après lecture.



dupliquée

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREG. A LA Mairie de Paris
 DE ... le 19 octobre 1995
 MAISON BLANCHE DONF. 252/4
 ... 257,00
 ... 100,00

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
 GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES
 Société Civile Professionnelle
 Au capital de 10.000 francs
 Siège social : 25, rue Charles Fourier

75013 PARIS

R.C.S. PARIS B 324 834 399

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Roland DEYLA, né le 13 mai 1942 à PARIS (75015), de nationalité française, célibataire, domicilié au 25 rue Charles Fourier à PARIS (75013), Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et Associé dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES,

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Monsieur Dominique GAYNO, né le 29 juin 1950 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française, marié avec Madame Marion GAYNO née DUPUY de FRENELLE sous le régime de la communauté légale, demeurant 3 allée du Cèdre - rue Vindé - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS et Associé dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES,

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

4 dg mb

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date du 12 mars 1982, enregistrée le 6 avril 1982 à PARIS 1er - Recette Vendôme sous le n°293/49, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro D 324 834 399 puis de CRETEIL et de PARIS suite à des transferts de siège social successifs.

Son capital s'élève à la somme de 10.000 francs divisé en 100 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Le cédant possède dans cette société 25 parts sociales. Les co-associés du cédant possèdent dans la société : 70 parts sociales pour Monsieur Dominique GAYNO et 5 parts sociales pour Madame Sylvie CORROENNE.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, SEPT (7) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs par part cédée soit un prix total de SEPT CENTS (700) francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Au présent acte, intervient Madame Marion GAYNO, conjointe commune en biens du cessionnaire, qui déclare avoir été informée de la présente cession de parts, en avoir eu parfaite connaissance ayant eu à cet égard une entière information et y donner son consentement.

Madame Marion GAYNO déclare en outre ne pas revendiquer la qualité d'associée dans la SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES.

y mb
g

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées ont été créées pour rémunérer des apports à la constitution. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 17 octobre 1955
A Paris
En sept originaux,
(un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal, un pour la signification et un pour la Compagnie Régionale d'Inscription).

Dominique GAYNO

Roland DEYLA

Bon pour acquisition de sept parts
de la SCP GAYNO DEYLA Couvance
et autre pour le prix de
sept cent francs

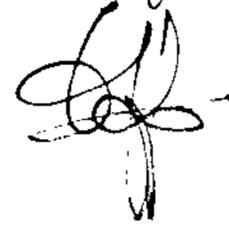
Marion GAYNO
Lu et approuvé
M G
t

Bon pour cession de sept parts de
la SCP de commerce au capital
GAYNO DEYLA Couvance pour
le prix de sept cent francs

Deyla

Compte certifié

de la période



Société Civile Professionnelle
de Commissaires aux Comptes
GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES

25, rue Charles Fourier
75013 PARIS

R.C.S. PARIS D 324 834 399

STATUTS

Entre les Commissaires aux Comptes soussignés :

- Monsieur CAPDEVILLE André, rue de l'Epine Blanche - 91410 DOURDAN
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
- Monsieur DEYLA Roland, 7 Place de Valois - 75001 PARIS
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
- Monsieur GAYNO Dominique Eric, 16 Allée des Maras - 92420 VAUCRESSON
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Il a été établi ainsi qu'il suit une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil (art. 62 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), à titre subsidiaire et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est "S.C.P. de Commissaires aux Comptes GAYNO, DEYLA, CORROENNE ET AUTRES".

ARTICLE 4 - AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Elle peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - PERSONNALITE MORALE

La société doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

ARTICLE 7 - DEPOT DES STATUTS ET PUBLICITE

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 Août 1969. Toutefois les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie Régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil Régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137 al. 3 du décret du 12 Août 1969, le Conseil Régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

ARTICLE 8 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est au 25, rue Charles Fourier
75013 PARIS

Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par l'Assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil Régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - CONSTITUTION

ARTICLE 10 - APPORTS EN NUMERAIRE

I - Les associés ont apporté à la société en numéraire une somme de dix mille Francs. Monsieur CAPDEVILLE a apporté une somme de sept mille cinq cent Francs, Monsieur DEYLA mille neuf cent Francs, Monsieur GAYNO cinq cent Francs, Monsieur VEYRY cent Francs.

II - Les apports en numéraire sont entièrement libérés lors de la souscription des parts sociales.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose à l'exclusion dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille francs (10.000 F). Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent francs (100) F) chacune.

Suite à diverses cessions de parts intervenues le 3 août 1982, le 15 mai 1987, le 19 mars 1990 et le 1995, le capital se trouve réparti de la façon suivante :

- A Monsieur Dominique GAYNO
soixante dix sept parts, ci.....77 parts,
 - A Monsieur Roland DEYLA
dix huit parts, ci.....18 parts,
 - A Madame Sylvie CORROENNE
cinq parts, ci.....5 parts,
- 100 parts.

Cette répartition fera l'objet d'une révision annuelle automatique pour demeurer adaptée au chiffre d'affaires des missions durables apporté par chaque associé. Les modalités de cette révision sont fixées par le règlement intérieur. Le règlement intérieur est modifié suivant les règles prévues à l'alinéa III de l'article 14.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cette matière est régie par les articles 147 à 157 du décret du 12 Août 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants.

I - Les gérants sont choisis par l'Assemblée des membres parmi les associés, ils sont désignés à l'unanimité des autres membres. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des associés autres que le gérant concerné, tant en nombre d'associés qu'en nombre de voix attachées aux parts. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 30.
La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'Assemblée Générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

5 AVRIL 1987



5

- IV - La rémunération des gérants est fixée par le règlement intérieur.
- V - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE DES MEMBRES

- I - L'Assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'Assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette Assemblée.

./..

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.



II - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'Assemblée.

III - L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'Assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 Novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Toute délibération de l'Assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du Tribunal d'Instance et conservé au siège social.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 Août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légale tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie Régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire dès son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 Décembre 1982.

4



- II - Sous déduction des réserves que les associés décideront de constituer, les bénéfices sont répartis entre les associés sur la base de la participation effective de chacun à leur formation. Cette répartition sera fournie par une comptabilité analytique par associé dont le fonctionnement est décrit dans le règlement intérieur.
- III - Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.
- IV - La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

ARTICLE 18 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Hors les apports en numéraire ou en nature, si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social, la répartition étant effectuée entre les associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 19 - RETRAITS D'ASSOCIES EN ENTREES DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'article 157 du décret du 12 Août 1961.

ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la société.

ARTICLE 21 - EXCLUSION

Lorsque l'un des associé manque gravement à ses obligations l'Assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 14 I ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie Régionale pour être versée au dossier de la société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26 (alinéa 2) de la loi du 29 Novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la chambre régionale de discipline.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie Régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux articles 172 et 173 du décret du 12 Août 1969, le liquidateur est désigné par le Président de la Compagnie Régionale.

G. 1 4 4/

Dans le cas de dissolution prévu à l'article 174 (alinéa 2) du décret du 12 Août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'Assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 24 - PARTAGE

- I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 17 IV ci-dessus.
- II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.
- III - Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.
- IV - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la Société Civile Professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE

- I - La transformation de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle si le décret en Conseil d'Etat particulier à la profession autorise cette transformation.

Handwritten initials and marks at the bottom of the page.



II - La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie Régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 26 - FUSION ET SCISSION

La Société Civile Professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle Société Civile Professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs Sociétés Civiles Professionnelles.

ARTICLE 27 - NULLITES

Conformément à l'article 28 de la loi du 29 Novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du livre III du Code Civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du Code Civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie Régionale désigné par lui.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large '4' on the left and a signature on the right.

ARTICLE 29 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

ARTICLE 30 - SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir article 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du Code Civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la conditions que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétro-agiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à Paris, le 12 Mars 1982

En 9 originaux.

Statuts modifiés le 1 août 1985 et le 15 mai 1987
Statuts modifiés le 26 février 1990 - le 18 septembre 1990
et le 27/12/1993 - 21 juillet 1995